

Demande d'autorisation pour l'octroi de crédits à la consommation

A. Extrait de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation et de son ordonnance d'exécution du 6 novembre 2002

L'octroi de crédit à la consommation est soumis à une **autorisation** valable cinq ans sur tout le territoire de la Suisse, qui peut être obtenue aux **conditions suivantes** :

1. le requérant est fiable et sa situation économique est saine;
2. le requérant possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
3. le requérant dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues au point 2.

Ne sont notamment pas soumis :

- les prêteurs soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargnes;
- les prêteurs qui octroient des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'ils fournissent eux-mêmes ou font le courtage de tels crédits.

Le **canton compétent** pour octroyer l'autorisation est celui du siège du prêteur. Si ce dernier n'a pas son siège en Suisse, la demande est adressée au canton dans lequel le prêteur entend exercer principalement son activité.

Dans le **canton de Vaud**, la demande est adressée au **Service de la promotion économique et du commerce, Police cantonale du commerce**, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, (fax 021/316.46.15) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

La présente demande d'autorisation doit être accompagnée des **documents suivants** :

- un extrait du casier judiciaire;
la Police cantonale du commerce se réserve le droit de demander la production d'un extrait du casier judiciaire étranger;
- un acte de bonnes mœurs de la commune de domicile du requérant;
- un extrait de l'Office des poursuites;
- un document attestant que le demandeur dispose des connaissances et de la technique professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité de prêteur et de courtier;
la formation doit avoir été effectuée dans le domaine des services financiers, suite à un examen professionnel, professionnel supérieur ou toute formation équivalente. Pour les sociétés, cette condition doit être remplie par tous les membres de la direction;
- un document attestant qu'une garantie suffisante a été fournie conformément aux art. 7 et ss. de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.11).;
- un document prouvant que le prêteur dispose de fonds propres à hauteur de 8% des crédits non encore remboursés, mais de 250'000 francs au moins;
s'il s'agit d'une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres;
- un extrait du registre du commerce pour les sociétés.

L'autorisation est valable 5 ans sur tout le territoire suisse.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la Police cantonale du commerce peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.



B. DEMANDE FORMELLE DU PRETEUR ET DU COURTIER EN CREDIT
(COCHER CE QUI CONVIENT)

RAISON SOCIALE AVEC ADRESSE			
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE :				
NOM			
PRENOM			
RUE		NO	
LOCALITE		CP	
TELEPHONE	FIXE	MOBILE
ADRESSE E-MAIL			
ADRESSE INTERNET			
DOMAINE (S) D'ACTIVITE			
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX			
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE			
LIEU	DATE	
A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE				
EMOLUMENT DE DELIVRANCE	FR.	EMOLUMENTS DE RENOUVELLEMENT	FR.	
EMOLUMENT AUTRE	FR.			

LE PRESENT FORMULAIRE EST A ADRESSER A LA

POLICE CANTONALE DU COMMERCE, CHEMIN DES BOVERESSES 155, CASE POSTALE 50, 1066 EPALINGES AU MOINS 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE OU AVANT L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION EN COURS.

EN OUTRE, TOUTE MODIFICATION DE SITUATION DOIT ETRE ANNONCEE DANS LES 7 JOURS.

FORMULAIRE DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET www.vd.ch/police-commerce AINSI QU'AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES DU CANTON DE VAUD.

LE DEPARTEMENT SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION.

ANNEXES :

- 1) UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE
- 2) UN ACTE DE BONNES MŒURS DE LA COMMUNE,
- 3) UN EXTRAIT DE L'OFFICE DES POURSUITES,
- 4) UNE ATTESTATION CONNAISSANCES ET TECHNIQUE PROFESSIONNELLE.
- 5) UNE GARANTIE (GARANTIE BANCAIRE),
- 6) UN EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE POUR LES SOCIETES ET DES FONDS PROPRES POUR LES PRETEURS.